

CONSETEMENT AU JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER
DIVISION DES PETITES CRÉANCES
(art. 561.1 C.p.c.)
(SJ-1270)

Le formulaire « Consentement au jugement sur le vu du dossier » est à l'usage de la partie qui désire produire un consentement à ce qu'un jugement soit rendu par le tribunal, sans la présence des parties, conformément à l'article 561.1 du Code de procédure civile (C.p.c.), pour un dossier de la Division des petites créances.

TYPES DE FORMULAIRES

- PDF dynamique :

Après l'avoir rempli, vous pouvez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 21,59 × 27,94 cm (8,5 × 11 pouces).

- Papier :

Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, vous devez conserver une copie pour votre dossier personnel.

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

Vous devez ensuite transmettre votre consentement au greffe de la Division des petites créances.

Le greffier informera les autres parties impliquées au dossier de votre consentement.

Si toutes les parties consentent, une communication vous sera transmise et vous aurez alors 30 jours pour compléter votre dossier (déposer de nouvelles pièces (preuves) ou des déclarations pour valoir témoignage). Le jugement sur la demande aux petites créances pourra donc être rendu sans audition des parties, à moins que le tribunal décide de les convoquer. La décision rendue sera finale et sans appel.

En l'absence de consentement de toutes les parties, le dossier suivra son cheminement habituel.

Le consentement peut être retiré en tout temps avant que le jugement soit rendu. Le retrait de consentement doit se faire par écrit auprès du greffier.

Pour plus d'information, visitez [Québec.ca/petitescreances](https://quebec.ca/petitescreances). Pour obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, consultez le www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District :
Localité :
N° de dossier :

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

et

Partie _____

CONSENTEMENT AU JUGEMENT SUR LE VU DU DOSSIER
(art. 561.1 C.p.c.)

Je comprends que :

- Le jugement sur le vu du dossier implique que la décision sera rendue sans la tenue d'une audience.
- Je pourrai compléter mon dossier dans les 30 jours de l'avis de confirmation de consentement de toutes les parties.
- Malgré le consentement de toutes les parties, le tribunal peut convoquer les parties, s'il l'estime nécessaire.
- Le tribunal rendra une décision finale et sans appel.
- Je peux retirer mon consentement en tout temps avant que le jugement soit rendu.

J'accepte que le jugement soit rendu sur le vu du dossier, sans la tenue d'une audience.

À _____, le _____

Partie